



REGLEMENT D'EXPLOITATION

DU PORT DE PLAISANCE

DE TREGUIER

SOMMAIRE

CHAPITRE I – GENERALITES

- ARTICLE 1-1: DEFINITIONS
- ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION
- ARTICLE 1-3 : OBJET DU REGLEMENT
- ARTICLE 1-4 : NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

CHAPITRE II – LISTES D'ATTENTE

- ARTICLE 2-1 : INSCRIPTIONS
- ARTICLE 2-2 : LISTES D'ATTENTE
- ARTICLE 2-3 : PROFESSIONNELS DU NAUTISME
- ARTICLE 2-4 : CHANGEMENT DE BATEAU PENDANT L'ATTENTE
- ARTICLE 2-5 : CONSULTATION DES LISTES D'ATTENTE

CHAPITRE III – ATTRIBUTION DES PLACES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

- ARTICLE 3-1 : AUTORITE ATTRIBUTRICE
- ARTICLE 3-2 : ATTRIBUTION D'UNE PLACE
- ARTICLE 3-3 : CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE ANNUEL
- ARTICLE 3-4 : DUREE DES LOCATIONS
- ARTICLE 3-5 : TARIFS
- ARTICLE 3-6 : LONGUEUR DES BATEAUX
- ARTICLE 3-7 : MODALITES DE PAIEMENT
- ARTICLE 3-8 : RENOUVELLEMENT
- ARTICLE 3-9 : RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT
- ARTICLE 3-10 : RESILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE DU CONTRAT
- ARTICLE 3-11 : VENTE DU BATEAU
- ARTICLE 3-12 : CHANGEMENT DE BATEAU
- ARTICLE 3-14 : COPROPRIETAIRES
- ARTICLE 3-15 : OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL
- ARTICLE 3-16 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CONTRAT
- ARTICLE 3-17 : EMBLEMES LAISSES VACANTS
- ARTICLE 3-18 : RESTRICTIONS D'ACCES AU PORT

CHAPITRE IV – TARIFS PASSAGES, MENSUELS ET HIVERNAGES

- ARTICLE 4-1 : TARIF PASSAGE
- ARTICLE 4-2 : TARIF MENSUEL
- ARTICLE 4-3 : TARIF HIVERNAGE

CHAPITRE V – REGLES D'USAGE DU PORT

- ARTICLE 5-1 : NAVIGATION DANS LE PORT
- ARTICLE 5-2 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE
- ARTICLE 5-3 : ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HEURES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT
- ARTICLE 5-4 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE
- ARTICLE 5-5 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT
- ARTICLE 5-6: LUTTE CONTRE LES INCENDIES

CHAPITRE VI – EQUIPEMENTS ET SERVICES

- ARTICLE 6-1 : CALES DE MISE A L'EAU
- ARTICLE 6-2 : DALLE D'ECHOUE
- ARTICLE 6-3 : TERRE-PLEIN
- ARTICLE 6-4 : UTILISATION DE L'ELECTRICITE
- ARTICLE 6-5 : UTILISATION DE L'EAU
- ARTICLE 6-6 : SURVEILLANCE DES BATEAUX PAR LE PORT
- ARTICLE 6-7 : CARBURANT
- ARTICLE 6-8 : SANITAIRES
- ARTICLE 6-9 : WIFI

CHAPITRE VII – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

- ARTICLE 7-1 : CARENAGE
- ARTICLE 7-2 : GESTION DES DECHETS
- ARTICLE 7-3 : POMPE A EAUX NOIRES

CHAPITRE VIII – CONCLUSION

CHAPITRE I : GENERALITES**ARTICLE 1-1 : DEFINITIONS**

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Le conseil départemental des Côtes d'Armor, autorité concédante
Exploitant du port	La Commune de Tréguier, concessionnaire et gestionnaire du port
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés (articles L. 303-3 du code des ports maritimes), Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions (infractions pénales, contraventions de grande voirie (Art. L. 5331-13).
Maître de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du maître de port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Usager du port	Personne utilisant les infrastructures du port
Titulaire d'un contrat	Personne ayant un contrat en cours au port de Tréguier

ARTICLE 1-2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administrative du port de plaisance de Tréguier situé sur la zone du port départemental de Tréguier concédée à la commune de Tréguier telle que définie au cahier des charges de la concession approuvé par arrêté préfectoral du 22 Novembre 1972 et accepté par le Président du Conseil général des Côtes d'Armor dans le procès verbal de mise à disposition des installation du Port de Tréguier en date du 5 mars 1986, modifié par les avenants N°1 et N° 2 du 22 octobre 1990, et les avenants 4,5,6 et 7. Il s'applique également à la zone du domaine public communal située entre la départementale N° RD766 et la concession du port de plaisance.

ARTICLE 1-3 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement d'exploitation détermine notamment les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrées par le gestionnaire du port aux usagers, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du Port de plaisance de Tréguier

ARTICLE 1-4 : NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence l'usager ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae, Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port.

Toute occupation du domaine public sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, validée par l'autorité portuaire et affichée au bureau du Port.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est donc donnée au titulaire du contrat, pour le bateau déclaré dans le contrat. Elle ne peut donner lieu ni à cession, ni à prêt, ni à sous-location.

En application de l'article L.2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public seront soumises au tribunal administratif de Rennes

CHAPITRE II : LISTES D'ATTENTE

ARTICLE 2-1: INSCRIPTIONS

Le demandeur d'un emplacement à l'année doit remplir un formulaire d'inscription, ce dernier est disponible au Bureau du Port.

Le formulaire doit parvenir au Bureau du Port correctement rempli.

Le demandeur précise sur le formulaire s'il souhaite son emplacement dès que possible ou à compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne sera effectuée avant la date indiquée).

Le demandeur ne doit pas nécessairement être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire, il faut juste préciser la longueur et le type (voilier ou moteur) du futur navire et son tirant d'eau, pour que la demande puisse être classée dans les listes d'attente.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un navire ayant des caractéristiques incompatibles avec les ouvrages et équipements portuaires.

Le port se réserve le droit de refuser l'attribution du poste si les caractéristiques réelles du bateau sont différentes de celles déclarées lors de l'inscription sur la liste d'attente.

Seul le nom inscrit sur le formulaire peut faire l'objet d'une proposition d'emplacement. Cette demande ne peut être en aucun cas transmise à un tiers.

Toute fausse déclaration entraînera d'office la nullité de la demande.

ARTICLE 2-2: LISTE D'ATTENTE

La liste d'attente est divisée en sous-listes prenant en compte la longueur hors-tout des bateaux

- A. Jusqu'à 5.99m
- B. De 6 à 6.99m
- C. De 7 à 7.99m
- D. De 8 à 8.99m
- E. De 9 à 9.99m
- F. De 10 à 10.99m
- G. De 11 à 11.99m
- H. De 12 à 12.99m
- I. De 13m et plus

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'inscription, en tenant compte de la longueur hors tout du bateau. Chaque année durant le mois de décembre les inscriptions en liste d'attente devront être confirmées par les demandeurs, passé ce délai, le maintien de l'inscription sur la liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

ARTICLE 2-3: PROFESSIONNELS DU NAUTISME

Un professionnel ne peut s'inscrire sur la liste d'attente que si son activité est en lien avec le nautisme et que l'entreprise poursuit un but professionnel en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses dirigeants.

ARTICLE 2-4: ASSOCIATIONS

Une association ne peut s'inscrire sur la liste d'attente que si son activité est en lien avec le nautisme et qu'elle suit un but d'intérêt général en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses membres.

ARTICLE 2-5: CHANGEMENT DE BATEAU PENDANT L'ATTENTE

Dans le cas où le demandeur change d'avis ou fait l'acquisition d'un nouveau navire pendant la période d'attente et que ses caractéristiques correspondent à la même catégorie de longueur hors tout, son rang est maintenu dans la liste d'attente.

Dans le cas où le navire n'appartient pas à la même catégorie de longueur hors tout, le demandeur est reclassé à la fin dans une autre liste d'attente correspondant à sa nouvelle catégorie de longueur hors tout.

ARTICLE 2-6: CONSULTATION DES LISTES D'ATTENTE

A tout moment, un demandeur peut contacter le bureau du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente correspondant aux caractéristiques de son navire. Mais en aucun cas, le personnel du port ne lui remettra de liste en main propre (respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

CHAPITRE III : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 3-1 : AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement d'exploitation.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement d'exploitation du port

Le titulaire du contrat de location peut à n'importe quel moment se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à sa charge. Tous les emplacements sont banalisés et réputés équivalents, quelque soit leur position sur les pontons.

ARTICLE 3-2: ATTRIBUTION D'UNE PLACE

Lorsqu'un emplacement à l'année se libère, le premier navire inscrit sur la liste d'attente dont les dimensions (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau) correspondent à cet emplacement est contacté par e-mail et/ou à défaut par téléphone. Ce dernier dispose d'une semaine pour accepter le poste.

En cas de non réponse dans le délai imparti, la demande est retirée de la liste d'attente.

Les demandeurs refusant le poste proposé et désirant reporter leur demande sont rétrogradés en fin de liste comme toute nouvelle demande.

L'exploitant du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité, ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

ARTICLE 3-3 : CONTRATS DE LOCATION D'UN POSTE ANNUEL

Il n'existe qu'un type de contrat annuel de location d'emplacement sur ponton.

Dès l'acceptation par le demandeur de la proposition d'un poste, un contrat de location sera établi entre les deux parties.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire du contrat dûment complété, daté, signé et accompagné des documents suivants :

- une copie de l'acte de francisation ou carte de circulation ou document équivalent pour les bateaux étrangers, chacun de ces documents établis au nom du demandeur.
- d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages portuaires, renflouement et enlèvement des navires (le Bureau du Port doit toujours être en possession d'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour du navire).
- Le règlement de la redevance

Quand le dossier est complet, l'exploitant adresse au demandeur un exemplaire du contrat signé par l'exploitant du port ou son représentant.

ARTICLE 3-4: DUREE DES LOCATIONS

Les locations sont accordées aux usagers pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile.

ARTICLE 3-5: TARIFS

Les tarifs sont établis en Conseil Municipal, soumis à l'avis du conseil Portuaire et validés par l'autorité portuaire. Ils sont fonction des caractéristiques du bateau (monocoque ou multicoque, longueur hors tout et largeur hors tout). En cas d'attribution en cours d'année, les redevances sont calculées au prorata de la période à courir, arrondis à la quinzaine la plus proche.

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition, que celui-ci soit occupé ou non.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 3-6: LONGUEUR DES BATEAUX

La longueur prise en compte pour la détermination du tarif applicable est la longueur hors-tout du navire, qui peut être différente de celle indiquée sur l'acte de francisation ou la carte de circulation.

La longueur hors tout comprend tout ce qui est fixe sur le bateau, y compris les plages arrières. La définition de la longueur d'un bateau se base sur le guide de préconisation de l'APPB (Association des Ports de Plaisance de Bretagne) basé sur la norme ISO 8666-2002 relative aux navires de dimension inférieure à 24m, devenu une référence nationale pour la détermination de la longueur d'un bateau. Ce document est consultable au bureau du port.

Lors de l'établissement du contrat, la longueur prise en compte sera celle déclarée par le demandeur corroborée par la fiche technique du constructeur. Le tarif sera revu à l'arrivée du bateau si l'exploitant constate une différence avec la longueur annoncée. En cas de litige il sera procédé à une mesure contradictoire de la longueur réelle du bateau en présence des deux parties.

ARTICLE 3-7: MODALITES DE PAIEMENT

Les droits de port sont exigibles à la signature du contrat pour les nouveaux arrivants et dès réception du titre exécutoire de paiement envoyé par le Trésor Public, pour les reconductions. Ils peuvent être effectués en espèces, chèque, carte bancaire auprès du Trésor public.

Une mensualisation sur 10 mois (Janvier à Octobre) par prélèvement automatique est possible. Il faut en faire la demande au plus tard pour le 10 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 3-8: RENOUVELLEMENT

L'envoi par les services du port d'un avis d'échéance proposera les modalités et le tarif de l'année suivante.

Le contrat est reconductible, le titulaire du contrat devra expressément et par écrit, indiquer en fin d'année s'il souhaite reconduire ou résilier sa location. Il devra faire part de ses intentions avant le 15 décembre inclus.

Un titre exécutoire est adressé au titulaire par le Trésor Public, courant Janvier.

ARTICLE 3-9: RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant du port peut :

- Résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés
- Exclure du port les visiteurs

Pour les motifs suivants :

- **Pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à 3 mois.
- **Pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, l'exploitant du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

- **Pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - Le non-respect d'une des clauses du contrat annuel, du code des transports, ou du règlement de police ou du présent règlement d'exploitation.
 - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des dangers pour la navigation
 - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers.
 - L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé.
 - Un usage de l'emplacement non conforme à l'activité déclarée
 - En cas de cession ou changement de propriétaire. (voir article 3-11)
 - La communication de données erronées lors de l'établissement des contrats.
 - Un comportement dangereux persistant, pour la sécurité des autres navires, malgré les contraintes de courants et de marées, et ce après des mises en gardes répétées des agents portuaires.

Le comportement fautif est constaté par les agents du port, ou par les surveillants de port. La résiliation du contrat pour ce motif est de plein droit, un mois après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'usager et restée sans suite.

La notification de la résiliation du contrat de location précise le délai laissé à l'usager pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public pouvant donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public selon le tarif journalier visiteur en vigueur. Selon les nécessités d'exploitation, le bateau pourra être mis à terre d'office, par l'exploitant, aux frais de l'usager, pour le placer en tout lieu qu'il jugera bon. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'usager, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

ARTICLE 3-10: RESILIATION A LA DEMANDE DU TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du contrat annuel doit résilier son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est de un mois, ce dernier commençant le premier jour du mois suivant la réception de la lettre de résiliation. Une résiliation anticipée en cours d'année ne donne lieu en aucun cas à un remboursement au prorata temporis, les droits de ports resteront acquis à l'exploitant à titre d'indemnité de résiliation.

ARTICLE 3-11: VENTE DU BATEAU

Tout titulaire d'un contrat ayant vendu son bateau doit en informer le bureau du port et lui transmettre les coordonnées de l'acheteur (une copie de l'acte de vente) dans un délai de sept jours suivant la vente du bateau. L'acquéreur doit se signaler au bureau du port sans délai. La vente du bateau n'entraîne pas le transfert de la place au nouvel acquéreur. Si celui-ci souhaite une place au port, il doit s'inscrire en liste d'attente.

ARTICLE 3-12: CHANGEMENT DE BATEAU

Tout titulaire d'un contrat désirant changer de bateau en cours de contrat devra en informer préalablement le bureau du port.

-Si les caractéristiques du nouveau bateau sont similaires à celle de l'ancien bateau, le titulaire du contrat pourra conserver la place qui lui a été attribué.

-Si les caractéristiques du nouveau bateau sont différentes de celle de l'ancien bateau le titulaire du contrat est prioritaire par rapport à la liste d'attente, mais il n'obtiendra une place que dans la mesure où une place adaptée se libère. L'exploitant n'est pas tenu de lui mettre une place à disposition pour le nouveau bateau.

ARTICLE 3-13: DECES DU TITULAIRE

En cas de décès du titulaire du contrat, l'ayant droit pourra bénéficier d'un emplacement, uniquement pour le bateau désigné sur le contrat, pendant l'année en cours ainsi que durant les deux années suivantes aux tarifs en vigueur. Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 3-14: COPROPRIETAIRES

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. Seul le titulaire du contrat bénéficie des droits sur un emplacement. La vente par un copropriétaire titulaire du contrat et représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire, équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage, sauf si le copropriétaire était déclaré lors de la conclusion du contrat.

ARTICLE 3-15 OCCUPATION DES EMPLACEMENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

Les emplacements sont classés par catégories en fonctions des caractéristiques des bateaux qu'ils peuvent accueillir

ARTICLE 3-16: OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU CONTRAT

Le titulaire du contrat doit respecter le code des transports, le règlement de police du port ainsi que le présent règlement d'exploitation.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée par le conseil municipal de Tréguier et approuvée par l'autorité portuaire.

Le titulaire du contrat est tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau et annexe tout au long de l'occupation de l'emplacement.

Le titulaire du contrat ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires, il est tenu de signaler toute dégradation constatée qu'elle soit de son fait ou non.

Le titulaire du contrat doit informer le bureau du port de tout changement (adresse, téléphone, mail, coordonnées bancaires, etc...).

En l'absence du titulaire du contrat, les coordonnées d'un gardien (personne physique ou chantier) doivent être communiquées au Bureau du Port. Celui-ci doit être en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui pourraient lui être ordonnées.

Aucun bateau ne doit être loué ou utilisé comme résidence principale sans avoir l'autorisation du Bureau du Port. Toute occupation du bateau supérieure à un mois par an, donne lieu à facturation d'un forfait mensuel pour l'eau et l'électricité.

Aucun bateau ne doit être loué comme résidence de vacances ou principale au ponton.

ARTICLE 3-17: EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS

Toute absence du navire de plus de 48 heures doit être déclarée au Bureau du Port. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Les agents portuaires se réservent le droit de réattribuer le poste momentanément libéré à un autre bateau pendant la durée de l'absence, et ce sans indemnité pour le titulaire.

Le port de Tréguier participe au Passeport Escales et offre à ses usagers 5 nuitées par an dans les ports du réseau. Pour en profiter, l'usager doit acheter la carte annuelle Passeport Escales et déclarer ses croisières selon les modalités de fonctionnement du réseau.

ARTICLE 3-18: RESTRICTIONS D'ACCES AU PORT

En cas de travaux, d'opérations de maintenance, d'entretien et de manifestations nautiques apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie, le bureau du port informera les usagers bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie.

L'usager est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des pontons, l'exploitant pourra demander à l'usager de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'usager.

CHAPITRE IV : TARIFS PASSAGES, MENSUELS ET HIVERNAGES

ARTICLE 4-1: TARIF PASSAGE

La longueur et le type de bateau (monocoque ou multicoque) sont pris en compte pour déterminer la catégorie tarifaire.

Le tarif nuitée est appliqué pour le séjour d'un bateau qui passe la nuit au port. Toute arrivée avant 5h du matin est considérée comme une nuitée.

Le tarif escale courte est appliqué à tout bateau s'amarrant au ponton, même pour une durée limitée.

Le règlement de l'escale peut se faire en espèces (en Euro), par chèque, par carte bancaire ou par le port d'attache du visiteur selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat Passeport Escales.

ARTICLE 4-2: TARIF MENSUEL

Le tarif mensuel est applicable les mois suivants : Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre.

Ce tarif est inclus dans la régie et ne donne pas lieu à un contrat individuel, il n'est en aucun cas applicable en haute saison (Juillet, Aout). L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance et l'acte de francisation ou la carte de circulation du bateau.

Ce tarif est calculé sur la base de 30 nuitées à demi-tarif pour la catégorie concernée.

Les modalités de paiement sont les mêmes que pour les passages (hormis les passeports Escales).

ARTICLE 4-3: TARIF HIVERNAGE A FLOT SUR PONTON

Ce tarif est calculé sur la base suivante : 1mois d'hivernage = 1/12 du tarif annuel

La période d'hivernage commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 mai. Dans cet intervalle, le demandeur peut choisir la période qui lui convient avec un minimum de 5 mois. Un contrat sera établi pour l'hivernage et donnera lieu à un titre individuel à régler au Trésor Public.

Les bateaux en hivernage seront amarrés sur des places visiteurs. Il sera possible d'utiliser des places à l'année dont les locataires auront sorti leur bateau pour l'hiver, mais ces places devront être libérées en fin de période hivernale quand leur titulaire voudra les utiliser.

Les conditions d'exclusivité et d'utilisation de la place sont les mêmes que pour un contrat annuel. La redevance est exigible dès la mise à disposition de la place que celle-ci soit occupée ou non.

CHAPITRE V : REGLES D'USAGE DU PORT

ARTICLE 5-1: NAVIGATION DANS LE PORT

Le port de Tréguier, de par sa situation en rivière, est soumis en vives eaux à de forts courants qui rendent la navigation délicate et imposent des précautions particulières.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas de collision ou même de simple contact avec un bateau amarré au ponton, ou avec le ponton seul, l'équipage du bateau responsable de l'incident est tenu d'en informer immédiatement les agents du port ou dès l'ouverture du bureau du port si les faits se déroulent en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant peut refuser, ou retirer l'attribution d'une place à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds à proximité et entre les pontons et à cinq (5) nœuds dans le chenal d'accès.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 5-2: ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée des bateaux. Ils placent les navires de passage de façon à optimiser l'exploitation. Ils les placent notamment en fonction de la marée pour limiter les risques liés aux courants et remplir

certaines places qui ne seraient plus accessibles à d'autres heures, le principe général étant l'accostage face au courant.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, selon les caractéristiques des navires. Un plaisancier ne saurait exiger l'attribution d'une place destinée à un navire d'une catégorie supérieure, même en payant le tarif supérieur, les agents portuaires restent maîtres du placement des navires. Nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit, sans autorisation expresse d'un agent portuaire.

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau en escale est tenu dès l'amarrage du bateau terminé, de se rendre au bureau du port, pour se déclarer et régler les droits de port.

ARTICLE 5-3: ARRIVEE DES BATEAUX EN ESCALE EN DEHORS DES HORAIRES D'OUVERTURE DU BUREAU DU PORT

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture de la capitainerie du port doit s'amarrer à l'une des places visiteurs. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 5-4 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents portuaires.

Chaque bateau doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinés tant à sa protection qu'à celle des bateaux voisins et des pontons. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire. Les bateaux doivent être amarrés sans dépasser l'aplomb du ponton.

La mise en place par le propriétaire de Défenses fixes (ou bumpers) sur les pontons ou catways doit faire l'objet d'une autorisation préalable des agents portuaires.

Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires ou des ouvrages.

Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante. En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

Les agents de port peuvent déplacer les bateaux sans notification au propriétaire en fonction des besoins du service.

L'utilisation de gaffes pointues est interdite.

L'amarrage à couple n'est possible que sur le ponton d'attente après autorisation des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre bateau sur cet emplacement.

L'amarrage à couple est interdit sur les places en bout de pannes en raison de la force du courant dans le port de Tréguier.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre bateau.

Les agents du port peuvent à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

Il est interdit de mouiller des ancrs (ainsi que des casiers ou des filets) sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des agents portuaires.

Les bateaux qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser le bureau du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port ou des agents portuaires.

Au ponton, les drisses doivent être écartées du mat et amarrées aux haubans

Les annexes doivent être remontées sur les bateaux et en aucun cas être laissées à flot ou déposées sur les pontons.

ARTICLE 5-5 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné.

Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

En cas de force majeure, l'exploitant du port ne pourra être tenu pour responsable des avaries causées aux bateaux par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

Dans le cas où un, ou plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par courrier simple ou téléphone 8 jours à l'avance. Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

ARTICLE 5-6 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires

Il est interdit de faire des barbecues, que ce soit sur les pontons ou à bord des bateaux.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avertir immédiatement le bureau du port et les services d'incendie et de secours.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les services d'incendie et de secours pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des services d'incendie et de secours.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

CHAPITRE VI: EQUIPEMENTS ET SERVICES

ARTICLE 6-1: CALES DE MISE A L'EAU

Les cales du port de Tréguier restent en accès libre. Les utilisateurs doivent procéder aux mises à l'eau et retraits de bateaux de façon à éviter les conflits d'usages, qu'ils soient professionnels, plaisanciers ou sportifs (aviron, kayaks, etc..)

Les professionnels restent prioritaires.

ARTICLE 6-2: DALLE D'ECHOUAGE

La dalle d'échouage au droit du vieux quai est accessible aux plaisanciers, ceux-ci doivent effectuer une réservation préalable au bureau du port. Il est strictement interdit d'y effectuer un carénage ou un nettoyage des parties immergées du navire.

ARTICLE 6-3: TERRE PLEIN

Les titulaires d'un contrat à l'année peuvent bénéficier d'un mois gratuit sur le terre-plein, ils doivent en aviser le bureau du port. Au-delà d'un mois, ou pour un non titulaire de contrat annuel, le tarif en vigueur s'applique.

Chaque année, en raison de la fête foraine de la St Yves, les terre-pleins ne peuvent être occupés par des bateaux les 3 premières semaines de mai.

L'eau et l'électricité peuvent être disponibles en journée sur le terre plein sur demande auprès des agents portuaire, les conditions sont régies par le tarif général.

Il est strictement interdit d'habiter un bateau sur le terre-plein.

Il est strictement interdit d'y effectuer un carénage ou un nettoyage des parties immergées du navire.

Le nettoyage de la coque ayant été préalablement réalisé sur une aire de carénage aux normes, un plaisancier pourra repeindre sa coque sur le terre-plein à condition de protéger le sol avec une bâche.

L'exploitant du port n'est pas responsable en cas de vols ou de dégradations sur un bateau sur le terre-plein.

ARTICLE 6-4: UTILISATION DE L'ELECTRICITE

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220 volts et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des bateaux doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur et munis d'une prise de terre. Les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un bateau qui ne respecterait pas les normes de sécurité.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et des bornes de distribution du port (câble souple 2.5mm², moins de 50 mètres).

ARTICLE 6-5: UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage et du terre-plein ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux bateaux, notamment le lavage des voitures ou des remorques sont interdites.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire.

ARTICLE 6-6: SURVEILLANCE DES BATEAUX PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du bateau qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

L'exploitant du port ne pourra être tenu responsable des vols et disparitions d'objets se trouvant à bord des bateaux, pas plus que des dégradations volontaires qui pourraient être commises par des tiers, ainsi que de leurs conséquences.

Le système de vidéosurveillance du port n'a pas pour fonction de surveiller les bateaux, mais les abords du port et ses accès, dans le respect de l'autorisation délivrée par la préfecture des Côtes d'Armor

L'exploitant du port ne répond pas des dommages occasionnés aux bateaux ou aux biens lors de manœuvres exécutées par des tiers, qu'ils soient identifiés ou non.

L'exploitant du port ne pourra être tenu responsable des dégâts causés directement ou indirectement aux bateaux par les chocs ou les obstructions des voies de pompage, par des bois flottants, ou toute autre accumulation d'objets flottants apportés par la marée.

En aucun cas la responsabilité de l'exploitant du port ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers. Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6-7: CARBURANT

Le port dispose d'une station d'avitaillement en carburant diesel. Cette station ne fonctionne qu'à la demande, et est opérée par les agents portuaires. Le service ne se fait qu'à marée descendante et aux étales de pleine et basse mer.

ARTICLE 6-8: SANITAIRES

Les sanitaires du port sont exclusivement réservés aux plaisanciers et leur accès est protégé par un digicode. Il leur est demandé de respecter la propreté de ce lieu. Le code d'accès est changé chaque lundi en milieu de matinée, la liste des codes pour l'année est disponible au bureau du port pour les titulaires d'un contrat annuel. Il est interdit de communiquer cette liste à des tiers.

ARTICLE 6-9: WIFI

Le port est équipé d'un service d'accès à internet par WIFI. Ce service est inclus dans les droits de port. La bande passante étant partagée par tous, le nombre d'accès est limité à un par bateau, permettant la connexion de deux appareils.

CHAPITRE VII : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

ARTICLE 7-1: CARENAGE

Toute forme de carénage ou de nettoyage des parties immergées des bateaux est interdite sur la dalle d'échouage, sur les cales de mise à l'eau, dans le port et sur l'estran en général, y compris en plongée.

Ces opérations ne pourront être effectuées que sur des aires de carénages aux normes, disponibles chez les professionnels, ou dans les ports dotés de ces équipements.

ARTICLE 7-2: GESTION DES DECHETS

Une déchèterie portuaire existe près de la maison des plaisanciers pour les déchets spécifiques aux activités nautiques : Cordages, filets, batteries, peintures, huiles usagées.

Deux enclos comportant des conteneurs à ordures ménagères sont à la disposition des plaisanciers, l'un en face du ponton D, l'autre en face du ponton A. Les verres sont récupérés à côté de l'enclos du ponton D.

La déchèterie et les conteneurs à ordures ménagères, sont exclusivement réservés à l'usage des plaisanciers. Ne peuvent être déposés que des déchets provenant de l'activité portuaire.

Un plan de gestion des déchets validé par l'autorité portuaire est disponible sur demande au bureau du port.

ARTICLE 7-3: POMPE A EAUX NOIRES

Le port dispose d'une pompe à eaux noires située sur le ponton à carburant. Son utilisation est gratuite sur demande auprès des agents portuaires.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du port.

CHAPITRE VIII : CONCLUSION

ARTICLE 8-1: VALIDATION ET APPLICATION DU REGLEMENT

Ce règlement d'exploitation a été élaboré par l'exploitant du port en concertation avec les plaisanciers du CLUPP de Tréguier et soumis à l'avis du Conseil Portuaire.

Les surveillants de port du Conseil départemental des Cotes d'Armor, le Responsable du Port de Plaisance de Tréguier, les Agents Portuaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent règlement d'exploitation.

Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

ARTICLE 8-2: PUBLICITE

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de la ville de Tréguier à la page du port. Il est également disponible au bureau du port.

Une copie du présent règlement sera annexée à tout contrat initial de poste d'amarrage

Validé par le Conseil portuaire de Tréguier le 18 mai 2016
Voté par le conseil municipal de Tréguier le 30 Janvier 2017

Fait à Tréguier. le 07 février 2017

Le Maire de Tréguier
Guirec Arhant